

sur proposition du conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Art. 23.— L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Art. 24.— En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Art. 25.— Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 26.— Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Art. 27.— Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 28.— Le règlement intérieur est préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

ARRETE n° 1638 CM du 17 novembre 1999 autorisant la souscription de 9.725 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui.

NOR : FCO9901904AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-176 APF du 29 octobre 1998 modifiant la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 autorisant le territoire à participer au capital social de la S.A. Tahiti Airlines ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-186 APF du 28 octobre 1999 portant modification n° 4 du budget général pour l'exercice 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 9.725 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la sixième augmentation de son capital.

Art. 2.— La dépense s'élève à 97.250.000 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept millions deux cent cinquante mille francs CFP*) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, opération 103-99 "Participation au capital des sociétés".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

ANNEXE

NORMES DE POTABILITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DISTRIBUEES PAR LES RESEAUX, FONTAINES ET CITERNES A USAGE COLLECTIF

A) PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

L'eau ne doit pas présenter :

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle Platine/Cobalt.
2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités JACKSON.
3. D'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.

B) PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES EN RELATION AVEC LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

1. L'eau ne devra pas avoir une température supérieure à 30 °C.
2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Chlorures	200 mg/l (Cl)
- Sulfates	250 mg/l (SO ₄)
- Magnésium	50 mg/l (Mg)
- Sodium	150 mg/l (Na) avec un percentile de 80
- Potassium	12 mg/l (K)
- Aluminium total	0,2 mg/l (Al)

4. La quantité de résidus secs, après dessiccation à 180 °C, doit être inférieure ou égale à 1.500 mg/l.

C) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Nitrates	50 mg/l (NO ₃)
- Nitrites	0,1 mg/l (NO ₂)
- Ammonium	0,5 mg/l (NH ₄)
- Azote Kjeldahl	1mg/l (en N), N de NO ₃ et NO ₂ exclus
- Baryum	0,7 mg/l (Ba)

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO₄), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5mg/l en oxygène.

3. La teneur en hydrogène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl₄, doit être inférieure à 0,01 mg/l.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimés en indice phénols C₆H₅OH, doit être inférieure ou égale à 0,5 µg/l, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	0,2 mg/l (exprimés en lauryl- sulfate)
- Fer	0,2 mg/l (Fe)
- Manganèse	0,05 mg/l (Mn)
- Cuivre	1 mg/l (Cu)
- Zinc	3 mg/l (Zn)
- Phosphore	5 mg/l (P ₂ O ₅)
- Argent	0,01 mg/l (Ag)

7. La teneur en fluor doit être inférieure à 0,7mg/l (F) pour une température moyenne de l'aire géographique considérée comprise entre 25 °C et 30 °C.

D) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Arsenic	0,01 mg/l (As)
- Cadmium	0,003 mg/l (Cd)
- Cyanures	0,05 mg/l (CN)
- Chrome total	0,05 mg/l (Cr)
- Mercure	0,001 mg/l (Hg)
- Nickel	0,02 mg/l (Ni)
- Plomb	0,01 mg/l (Pb)
- Antimoine	0,005 mg/l (Sb)
- Sélénium	0,01 mg/l (Se)
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) :	
- pour le total des 6 substances suivantes : 0,2 µg/l	
- fluoranthène ;	
- benzo (3,4) fluoranthène ;	
- benzo (1,12) fluoranthène ;	
- benzo (3,4) pyrène ;	
- benzo (1,12) pérylène ;	
- indéno (1,2,3-cd) pyrène ;	
- benzo (3,4) pyrène	0,01 µg/l

E) PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 ml d'eau prélevée, de bactériophages fécaux dans 50 ml d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 % au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 ml d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 ml d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfite-réductrices par 20 ml d'eau prélevée.

F) PESTICIDES ET PRODUITS APPARENTES

Pour les insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B et P.C.T, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

a) par substance individualisée	0,1 µg/l
à l'exception des substances suivantes :	
- aldrine et dieldrine	0,03 µg/l
- heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 µg/l
b) pour le total des substances mesurées	0,5 µg/l

ARRETE n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ANNEXE

Programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

I - CONTENU DES ANALYSES

Tableau 1 : *Analyses bactériologiques*

Analyses bactériologiques		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants	Coliformes	Coliformes
Streptocoques fécaux	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices